

Objet : Circulaire relative aux indemnités allouées à des personnes extérieures aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française

Réseaux : Communauté française

Niveaux & Services : Hautes Écoles – Écoles supérieures des Arts

Période : années académiques 2010/2011 et suivantes

Aux Directeurs(trices)-Présidents(es) des
Hautes Ecoles organisées par la
Communauté française
Aux Directeurs(trices) des Écoles
supérieures des Arts organisées par la
Communauté française

Pour information :

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Écoles et les Ecoles supérieures des Arts

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration	Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique	
<u>Destinataire</u>	Direction/ Hautes Ecoles - Ecoles supérieures des Arts		
<u>Contact</u>	Olivia BODART ☎: 02/690.87.98		
<u>Document à renvoyer</u>	Néant		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		
<u>Objet</u>	Indemnités allouées à des personnes extérieures aux Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française		

Autorité : Ministre **Signataire** : Jean-Claude MARCOURT
Nombre de pages : texte : 1 p. Annexes :
Mots-clés : Indemnités - Hautes Ecoles – Ecoles supérieures des Arts

ATTENTION : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

Objet : Circulaire relative aux indemnités allouées à des personnes extérieures aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française.

A Mesdames les Directrices-Présidentes et Directrices,
A Messieurs les Directeurs-Présidents et Directeurs,

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique qui remplace la circulaire du 11 avril 1975 relative aux frais de vacation, de déplacement et de séjour des personnes étrangères ou non à l'Administration faisant partie des jurys d'examens des écoles.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Jean-Claude MARCOURT.

La présente circulaire remplace la circulaire du 11 avril 1975 relative aux frais de vacation, de déplacement et de séjour des personnes étrangères ou non à l'Administration faisant partie des jurys d'examens des écoles.

Elle est applicable aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française tout en pouvant être une référence pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts subventionnées.

Cette circulaire vise à fixer les différentes indemnités pouvant être allouées à des personnes extérieures aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts (c'est-à-dire sans lien contractuel ou statutaire avec ces établissements) et qui participent aux réunions des jurys (évaluation, délibération, admission, recrutement, etc.) ou à une défense de mémoire ou de travail de fin d'études.

Il convient de distinguer les indemnités suivantes :

a) les indemnités de déplacement : celles-ci correspondent en fonction du choix du transport :

- ▶ soit à une indemnité kilométrique calculée par référence à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ; cette indemnité est actuellement fixée à 0.3163 euro par kilomètre compte tenu de l'évolution des indices des prix à la consommation et ce, à partir du domicile de l'intéressé jusqu'au lieu de la réunion ; le nombre de kilomètres à prendre considération se calcule par référence au site Mappy ;
- ▶ soit au remboursement du coût en transport en commun (exemple : ticket aller-retour 1^{ère} classe s'il s'agit du train ; billet en classe économique s'il s'agit de l'avion - dans ce cas, l'avion ne peut être pris que si la distance séparant le domicile de l'intéressé et l'établissement est supérieur à 750 km) ; ces indemnités seront octroyées sur base d'une déclaration de créance signée en bonne et due forme par l'intéressé à laquelle sera joint le billet de transport;

b) les indemnités pour frais de séjour : il s'agit du remboursement des frais liés à une nuitée (une nuit d'hôtel, un petit-déjeuner et un repas) pour lesquels l'intéressé doit apporter la preuve de la facture acquittée accompagnée d'une déclaration de créance signée en bonne et due forme ; par ailleurs, la liberté est laissée aux établissements de fixer un maximum concernant ces frais;

c) les vacations (indemnités de présence) : ces indemnités sont d'un montant maximum de 25 euros par demi-journée (c'est-à-dire jusqu'à 4 heures consécutives) au cours de laquelle l'intéressé participe à une ou plusieurs réunions ; au-delà de 4 heures consécutives, ces indemnités sont d'un montant maximum de 50 euros; les établissements devront opérer la retenue de précompte professionnel requise pour les personnes imposées en Belgique et déclarer trimestriellement ces précomptes au Service Public Fédéral des Finances ; par ailleurs, ils établiront une fiche fiscale 281.30 qui sera transmise au Service Public Fédéral des Finances ainsi qu'aux personnes intéressées; ces dernières sont responsables de la déclaration de la perception de ces indemnités de présence.